

ACCORD-CADRE D'INTERESSEMENT DES SALARIES GASCOGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés françaises constitutives du Groupe Gascogne et ci-dessous désignées,

Représentées par M. Dominique COZIC, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de Gascogne SA (entreprise dominante) et habilité à représenter à ce titre l'ensemble des sociétés concernées.

(Ci-après dénommée « la société »)

D'une part,

ET,

Les Organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Gascogne et des sociétés qui le composent :

- **Le syndicat CFDT de Gascogne Bois**, représenté par M. Franck SINTES, délégué syndical ;
- **Le syndicat CFE-CGC :**
 - **De Gascogne Flexible**, représenté par M. Stéphane ARNAUD, délégué syndical ;
 - **De Gascogne Papier**, représenté par M. Serge CHADOURNE, délégué syndical ;
 - **De Gascogne Sacs**, représenté par Mme Alice FRISOU, déléguée syndicale.
- **Le syndicat CGT :**
 - **De Gascogne Flexible**, représenté par M. Cyrille FOURNET, délégué syndical ;
 - **De Gascogne Sacs**,
 - Représenté par Mme. Marina BODINEAU pour l'établissement de Saint-Herblain, déléguée syndicale ;
 - Représenté par M. Grégory FREY pour l'établissement de Mimizan, délégué syndical mandaté.
 - **De Gascogne Papier**,
 - Représenté par M. Philippe COUFFIGNAL, délégué syndical ;
 - Représenté par M. Pascal DUGRAND, délégué syndical.

(Ci-après dénommées « les Organisations Syndicales représentatives »)

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

FC C-P

DP

1/10

d

FB

MB
AF

F-G sc M

Table des matières

PREAMBULE.....	3
Article 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Art. 1.1 : Champ d'application de l'accord.....	4
Art. 1.2 : Durée de l'accord	4
Art. 1.3 : Substitution	4
Art. 1.4 : Salariés bénéficiaires	4
Article 2. MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT.....	5
Article 3. MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT.....	5
Article 4. PLAFONDS	6
4.1. Plafonnement collectif	6
4.2. Plafonnement individuel	6
Article 5. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT.....	6
5.1. Date de versement	6
5.2. Affectation de la prime.....	7
Article 6. INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL.....	7
Article 7. REGIMES FISCAL ET SOCIAL.....	8
Article 8. CLAUSE RESOLUTOIRE.....	8
Article 9. PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	8
Article 10. MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE	8
Article 11. REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD	8
Article 12. DEPOT ET PUBLICITE	9

FC EP

F-G sc ML

DP

2/10

MB

AF

PREAMBULE

Les parties rappellent que la politique salariale GASCOGNE doit permettre d'évoluer vers un système cohérent, équitable, transparent et pérenne pour le Groupe, dans son ensemble.

Plus particulièrement, l'entreprise ne peut distribuer de la valeur créée au cours de l'année que si de la valeur a été effectivement créée : c'est ce que permettent les mécanismes de participation et d'intéressement calculés sur les résultats et la qualité du travail réalisé, ainsi que les augmentations de salaires.

Ainsi, le Groupe GASCOGNE a souhaité associer le personnel de ses sociétés françaises à ses résultats au travers de deux mécanismes :

- Un accord de participation Groupe dérogatoire qui permet d'assurer une participation à l'ensemble des salariés sous réserve qu'il y ait des résultats le permettant bien entendu, concrétisant la solidarité entre les sociétés et afin de renforcer le sentiment d'appartenance au Groupe Gascogne
- Des accords d'intéressement dans chaque société liés à leurs résultats et à leurs performances. Les modalités communes d'application sont fixées dans un accord cadre.

A l'issue de 3 réunions qui se sont tenues les 17, 22 et 28 juin 2022, le présent accord-cadre d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise et a pour objet la détermination des modalités communes d'intéressement retenues.

Les parties conviennent que cet accord-cadre a vocation à fixer un cadre homogène et équitable pour l'ensemble des sociétés de droit français du Groupe Gascogne et qu'il sera complété par des accords négociés au sein de chacune d'entre elles pour tenir compte de leurs performances propres.

Fc C.P
F.G sc M

DP
3/10
MB
AF

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.1 : Champ d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord-cadre d'intéressement des salariés sont applicables à l'ensemble des sociétés de droit français composant le Groupe GASCOGNE à la date de signature, à savoir :

- La SA Gascogne (en tant qu'entreprise dominante) ;
- La SAS Gascogne Papier ;
- La SAS Gascogne Sacs ;
- La SAS Gascogne Bois ;
- La SAS Gascogne Flexible ;
- La SAS Feutres Depland ;
- La SAS Palfrance ;
- La SAS Gascogne Forêt Services.

Il est précisé que le présent accord-cadre est conclu pour fixer des modalités communes à chacune de ses sociétés, à l'exception de celles du calcul de l'intéressement qui sont négociées en leur sein.

Art. 1.2 : Durée de l'accord

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, soit pour l'exercice civil **2022**. L'exercice civil commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Le présent accord n'est pas renouvelable par tacite reconduction et répond à l'obligation d'être conclu avant le dernier jour du 6^{ème} mois suivant sa prise d'effet.

Art. 1.3 : Substitution

Les dispositions du présent accord-cadre se substituent intégralement et de plein droit à toutes les dispositions préexistantes ayant le même objet ou la même nature, et ce quel qu'en soit le fondement juridique, dans toutes les sociétés de droit français du Groupe GASCOGNE.

Art. 1.4 : Salariés bénéficiaires

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement relatif à un exercice sont tous les salariés répondant aux modalités suivantes :

- Avoir un contrat de travail (contrat à durée indéterminée et à durée déterminée dont contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.) avec l'une des sociétés relevant du droit français visées à l'article 1.1 du présent accord-cadre ;
- Avoir trois mois d'ancienneté totale dans l'une de ces sociétés ou dans le groupe, acquise dans l'exercice d'attribution de l'intéressement.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail susvisés exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Fc CP

FcG SC M

4/10

MB

AF

DP

Handwritten signature

Article 2. MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Compte-tenu des spécificités propres à chacune des sociétés du Groupe GASCOGNE, les modalités de calcul de l'intéressement feront l'objet d'une négociation au sein de chacune d'entre elles afin d'aboutir à la conclusion d'un accord d'entreprise sur ce point.

Article 3. MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Au sein de chacune des sociétés du Groupe GASCOGNE, le montant global de l'intéressement calculé dans les conditions de l'article 2 sera réparti intégralement entre les salariés bénéficiaires, en fonction du temps de présence effectif et assimilé, de la manière suivante :

- 100% proportionnellement au « salaire annuel théorique fixe » du salarié de l'année considérée par rapport au salaire annuel fixe total de l'entreprise concernée.

Il est précisé que le « salaire annuel théorique fixe » correspond au salaire de base + l'ancienneté (auxquels s'ajoutent, le cas échéant, le 13ème et le complément de salaire) calculés sur une présence théorique du salarié à 100% toute l'année.

Sont assimilées à du temps de présence effectif, les périodes correspondant aux :

- Congés payés, jours RTT et équivalents ;
- Congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- Journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- Périodes de congés de formation ;
- Congés légaux de maternité et d'adoption ;
- Congé de paternité ;
- Absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- Affections de longue durée telles que définies par le code de la sécurité sociale (dont celles relevant de l'article L. 324-1 dudit code) ;
- Absences consécutives à un accident de trajet ;
- Congés de deuil ;
- Absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat ;
- Absence liée à l'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ;
- Périodes passées en dehors de l'entreprise pour les apprentis ou les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les périodes de mise en quarantaine au sens de l'article L 3131-15, 3° du Code de la santé publique.

En revanche, toutes les absences non-assimilées par la loi à du temps de travail effectif, et notamment celles énumérées ci-après (liste non-exhaustive) seront déduites du temps de présence effectif :

- Congé sabbatique (article L. 3142-28 et suivants du Code du travail) ou pour création d'entreprise ;
- Congé sans solde pour convenance personnelle ;
- Congé parental d'éducation ;
- Congé d'enseignement ou de recherche – innovation (article L. 6322-53 et suivants du Code du travail) ;

Fc Z.P

F-G S2 M

DP 5/10

AB

MB
AF

- Congé des salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local (Articles L3142-79 à L3142-88) ;
- Période de maladie d'origine non professionnelle ;
- Absence irrégulière ;
- Période d'absence prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance invalidité ;
- Période d'absence prise en charge par Pôle Emploi au titre de la cessation anticipée d'activité des travailleurs salariés ;
- Période d'absence dans le cadre d'un congé de reclassement ;
- Période d'absence pour exercice du droit de grève.

Article 4. PLAFONDS

4.1. Plafonnement collectif

Le montant global des primes d'intéressement et de la dotation à la réserve spéciale de participation ne devra pas dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés au sein de chacune des sociétés du Groupe.

Les salaires à prendre en compte sont le total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise concernée, au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement.

Le salaire brut s'apprécie par référence à l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il s'entend notamment avant déduction des cotisations et contributions sociales et après déduction des remboursements pour frais professionnels - ou, éventuellement, après déduction forfaitaire spécifique.

4.2. Plafonnement individuel

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un exercice, excéder les $\frac{3}{4}$ du plafond annuel moyen de la sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Les sommes excédentaires éventuellement constatées sont réparties également entre les autres bénéficiaires pour lesquels la prime n'excède pas le plafond ci-dessus.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence aux effectifs. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des 75 % de plafonds de sécurité sociale mensuels applicables.

La modification de la règle de plafonnement par voie de dispositions légales applicables à l'accord entrainera de plein droit la modification du présent article 4.

Article 5. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

5.1. Date de versement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale.

Fc
E.P
F-G SC M

6/10
DP
MB
AF

L'intéressement est distribué en un seul et unique versement, effectué au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, sauf dérogation prévue par la loi ou la réglementation.

5.2. Affectation de la prime

Conformément aux dispositions légales, chaque bénéficiaire est informé, par courrier individuel, des sommes qui lui seront attribuées au titre de l'intéressement.

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter pour :

- Un règlement partiel ou total de sa prime : les sommes reçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- Un versement partiel ou total sur le Plan d'Epargne Entreprise (P.E.E) en vigueur dans le groupe à la date de versement : dans ce cas, le versement doit avoir lieu dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle les sommes ont été perçues ; les sommes ainsi affectées aux P.E.E sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal aux $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de sécurité sociale.

Le salarié devra formuler son choix d'investissement dans les 15 jours à compter de la date de réception de l'information du montant de sa prime.

A défaut de choix dans le délai imparti, la prime d'intéressement lui étant attribuée sera affectée d'office par défaut au P.E.E existant dans le groupe selon les règles spécifiques dudit plan.

Article 6. INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur le dispositif d'intéressement sera remise à l'ensemble des salariés du Groupe GASCOGNE. Cette notice, reprenant le texte même de l'accord, est remise à tous les salariés inscrits à l'effectif au jour de la conclusion ainsi qu'à tout nouvel embauché par la Direction des Ressources Humaines, par tout moyen y compris électronique.

Chaque versement individuel fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie, rappelant :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé en application du présent accord ainsi que le pourcentage que représente ce montant par rapport à un temps de présence théorique à 100% sur la période considérée ;
- Le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;
- Le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes, le cas échéant ;
- Les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti ;
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Fc E.P

F=O SC BL

DP
7/10
d

MB
AF

Tout salarié quittant l'entreprise recevra, avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

Article 7. REGIMES FISCAL ET SOCIAL

Dans la limite des plafonds prévus à l'article L. 3314-8 du code du travail, les sommes éventuellement allouées au titre de l'intéressement sont exonérées de toutes cotisations de sécurité sociale et des autres cotisations et prélèvements ayant la même assiette.

En revanche, elles sont soumises à CSG (Contribution Sociale Généralisée) et CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale).

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne salariale sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition de les y laisser pendant au moins 5 ans.

Article 8. CLAUSE RESOLUTOIRE

Dans l'hypothèse où au cours de la période d'application de l'accord-cadre ne seraient pas maintenus à celui-ci les exonérations et avantages sociaux et fiscaux fixés par les dispositions légales, cela constituerait une cause de dénonciation non équivoque du présent accord-cadre et des accords conclus au sein de chacune des sociétés du Groupe ayant le même objet.

Article 9. PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord-cadre et/ou des accords d'intéressement établis sociétés par sociétés, ainsi que de leurs avenants, se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application du présent accord-cadre et/ou des accords d'intéressement établis sociétés par sociétés se poursuivra conformément aux règles qu'il/ils a/ont énoncées.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les juridictions compétentes du lieu de signature de l'accord.

Article 10. MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

En cas de modification dans la situation juridique d'une des entreprises du Groupe GASCOGNE rendant impossible l'application du présent accord-cadre, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément aux dispositions légales, pour l'entreprise concernée.

Article 11. REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord-cadre pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

FC C.P

FC A SC M

8/10

DP

MB

AF

Article 12. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord-cadre sera déposé en un exemplaire à la DREETS, soit par une version de manière dématérialisée sur le portail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, et en un exemplaire signé au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu du siège social de l'entreprise selon les formes requises par la loi. Un exemplaire signé sera remis à chaque Organisation Syndicale Représentative dans l'entreprise au moment de la signature de l'accord.

Par ailleurs, le présent accord sera diffusé par tout moyen au sein du Groupe GASCOGNE et une communication sera adressée à l'ensemble des collaborateurs les invitant à le consulter.

Fait à Mimizan, le 28 juin 2022

En 12 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

Pour la Direction du groupe Gascogne

Monsieur Dominique COZIC, Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

- Le syndicat CFDT de Gascogne Bois, représenté par M. Franck SINTES, délégué syndical ;

- Le syndicat CFE-CGC :

- o De Gascogne Flexible, représenté par M. Stéphane ARNAUD, délégué syndical ;
- o De Gascogne Papier, représenté par M. Serge CHADOURNE, délégué syndical ;
- o De Gascogne Sacs, représenté par Mme Alice FRISOU, déléguée syndicale.

- Le syndicat CGT :

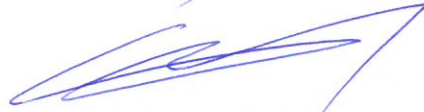
- o De Gascogne Flexible, représenté par M. Cyrille FOURNET, délégué syndical ;

- **De Gascogne Sacs,**
 - Représenté par Mme. Marina BODINEAU pour l'établissement de Saint-Herblain, déléguée syndicale ;



- Représenté par M. Grégory FREY pour l'établissement de Mimizan, délégué syndical mandaté.

- **De Gascogne Papier,**
 - Représenté par M. Philippe COUFFIGNAL, délégué syndical ;



- Représenté par M. Pascal DUGRAND, délégué syndical.

